

Procès-verbal de séance du Conseil Municipal
du 08 septembre 2025

Le huit septembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de DAMAZAN, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de DAMAZAN, sous la présidence de Michel SERENA, Maire.

Membres en exercice : 15

Convocation du : 02 septembre 2025

Membres présents : 11

Pouvoir de vote : 2

Quorum : 8

Membres votants : 13

Présents : M. Michel SERENA. Mme Christine AGOSTI. M. Stéphane MOLENA. Mme Marie-Pascale BALDAZZINI. M. Daniel CHABOT. Mme Isabelle DE LONGHI. Mme Françoise DUBOURG. M. Stéphane ROSSATO. M. Denis GHIRARD. Mme Sylvie DELAURIER. Mme Nathalie JOUSSE.

Excusés : Mme Nathalie BACARISSE. Mme Murielle PAGNONCELLI (Pouvoir à Mme Isabelle DE LONGHI). M. Jean-Michel SARTORI (Pouvoir à M. Stéphane MOLENA). M. Michel MASSET.

Secrétaire de séance : Mme Nathalie JOUSSE.

ORDRE DU JOUR

Rapport n°1 : **DELIBERATION N°043/2025** : Désaffectation et déclassement terrain lieu-dit « Pachin »,

Rapport n°2 : **DELIBERATION N°044/2025** : Cession parcelle lieu-dit « Pachin », N°326, section ZO à la SCI de Pachin,

Rapport n°3 : **DELIBERATION N°045/2025** : Cession de parcelles lieu-dit « Bagnoque » à la SAS PROMAZAN,

Rapport n°4 : **DELIBERATION N°046/2025** : Subvention organisation du championnat Masters Piste Nouvelle-Aquitaine et Occitanie samedi 13 septembre 2025 au Vélodrome,

Rapport n°5 : **DELIBERATION N°047/2025** : Rapport annuel 2024 - Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires (S.I.T.S.) d'Aiguillon et de Port-Ste-Marie,

Rapport n°6 : **DELIBERATION N°048/2025** : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – créances éteintes – titres sur exercices 2013/2022/2023,

Rapport n°7 : **DELIBERATION N°049/2025** : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – titres sur exercices 2018 à 2024,

QUESTIONS DIVERSES

La séance est ouverte à 18 heures 30 sous la présidence de Monsieur Michel SERENA, Maire.

Madame Nathalie JOUSSE est nommée secrétaire de séance.

Avant de passer à l'ordre du jour de la séance, sur proposition du Maire, le Conseil Municipal accepte d'ajouter la question suivante à l'ordre du jour : fixation des frais d'élimination d'office pour le dépôt illégal des déchets.

1- **DELIBERATION N°D2025-043** : Constat de la désaffectation et acte de déclassement du domaine public de la commune de Damazan du terrain situé lieu-dit « Pachin » 47160 DAMAZAN (cadastré N°326, section ZO)

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal N°D2025-040 du 9 juillet 2025 pour avis favorable à la demande d'enregistrement ICPE de la SAS L'oeuf Gascon dont le siège se trouve 164 Impasse du Rec 47160 Damazan, en vue d'être autorisée à exploiter une casserie d'œufs sur le territoire de la commune de Damazan sur les parcelles cadastrées n° 128, 194, 231 et 270 (partie), section ZO.

L'implantation du projet de la SAS L'oeuf Gascon nécessitant de céder à la SCI de Pachin dont le siège est lieu-dit « Pachin » ZAE de la Confluence 47160 Damazan, une partie de terrain du domaine public non cadastré de la commune, section ZO, la S.A.R.L. de Géomètres-Experts ALIENOR GEOMETRES-EXPERTS, sise 65 Chemin des Chantiers de Jeunesse 47700 Casteljaloux, a procédé à une opération de division de propriété.

Suivant les plans du document d'arpentage établis le 26 juin 2025, il convient de constater la désaffectation de la parcelle lieu-dit « Pachin », cadastrée n°326, section ZO, d'une superficie de 906 m² et de procéder à son déclassement du domaine public,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2121-29, L.2241-1,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2141-1,

Considérant que la parcelle lieu-dit « Pachin », cadastrée n°326, section ZO, n'est ni affectée à un service public ni à l'usage direct du public,

Considérant la nécessité de constater la désaffectation d'un bien, préalablement au prononcé de son déclassement du domaine public,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité,

1°/ DE CONSTATER la désaffectation de la parcelle située lieu-dit « Pachin » 47160 Damazan (Cadastrée n°326, section ZO d'une superficie de 906 m²)

2°/ DE PRONONCER le déclassement de ce terrain du domaine public de la commune de Damazan

3°/ DE PRENDRE acte de son classement dans le domaine privé de la commune de Damazan

4°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à cette procédure.

2- **DELIBERATION N°D2025-044** : Cession de la parcelle cadastrée N° 326 section ZO, lieu-dit « Pachin », d'une superficie de 906 m², à la SCI de Pachin

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu les opérations d'arpentage réalisées par la S.A.R.L. de Géomètres-Experts ALIENOR GEOMETRES-EXPERTS, sise 65 Chemin des Chantiers de Jeunesse 47700 Casteljaloux, le 26 juin 2025,

Vu la délibération du conseil municipal n°043/2025 en date du 08 septembre 2025 pour constat de la désaffectation et acte de déclassement du domaine public de la commune de Damazan de la parcelle située lieu-dit « Pachin » 47160 Damazan (cadastrée n°326, section ZO d'une superficie de 906 m²),

Monsieur le Maire expose la nécessité de délibérer pour donner une suite favorable à la vente de la parcelle ci-dessus référencée, à la SCI de Pachin dont le siège est lieu-dit « Pachin » ZAE de la Confluence 47160 Damazan,

Après exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de vendre la parcelle cadastrée n°326, section ZO, d'une superficie de 906 m² à la SCI de Pachin, au prix de 5 euros le m², soit 4 530 euros,

- valide le principe de la signature d'un acte chez maître Alexandra ALZIEU-BLANC, notaire à Damazan (12 place Armand Fallières),

- dit que les frais de l'acte seront à la charge de la SCI de Pachin,

- charge Monsieur le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires à cette opération,

- autorise Monsieur le Maire, ou l'Adjoint qui pourrait être désigné pour le remplacer en cas d'absence, à signer tous documents et actes y afférents.

3- **DELIBERATION N°D2025-045** : Cession de parcelles lieu-dit « Bagnoque » à la SAS PROMAZAN

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2024/001 du 1^{er} mars 2024 relative à la vente de terrains communaux pour une superficie de 5250 m² environ,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2024/0034 en date du 29 mai 2024 pour autoriser le Maire à donner délégation de signature à madame Isabelle DE LONGHI, adjointe, pour le représenter et signer tous les documents relatifs à la promesse de vente,

Vu la promesse unilatérale de vente d'immeuble signée au sein de la société à responsabilité limitée dénommée « Landes & Garonne Notaires », auprès de maître Romy DI PIZZO, le 18 juin 2024 entre la commune de Damazan, représentée par madame Isabelle DE LONGHI et la société en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Montpellier, dénommée « PROMAZAN », société par actions simplifiées dont le siège social est à

Vendargues (34740), route de Jacou Le Parc Hermès, représentée par madame Sabrina GRAIDI, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'un mandat délivré par la Société EXPAN U SUD du 17 juin 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2025/022 en date du 09 avril 2025 en faveur de l'acquisition par la commune de Damazan de la parcelle cadastrée n°158, section ZM, lieu-dit Bagnoque » à Damazan,

Vu l'attestation établie par maître Romy DI PIZZO, Notaire au sein de la société à responsabilité limitée dénommée « Landes & Garonne Notaires », relative à la vente par le Département de Lot-et-Garonne à la commune de Damazan, le 26 juin 2025, de la parcelle cadastrée n°0158, section ZM lieu-dit « Bagnoque »,

Vu les opérations d'arpentage réalisées par le cabinet PANGEO CONSEIL, géomètres experts associés sis 24 boulevard Edouard Lacour 47000 AGEN, le 05 août 2025,

Après exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de vendre, les parcelles cadastrées,

Section		Lieu-dit	Superficie
ZM	158 pour partie	Bagnoque	1 a 16 ca
	521 pour partie		0 a 92 ca
	535 pour partie		11 a 59 ca
	536 pour partie		10 a 83 ca
	537 pour partie		2 a 04 ca
	538 pour partie		3 a 04 ca
	628 pour partie		14 a 75 ca
	630 pour partie		7 a 79 ca
			Total = 52 a 12 ca

au prix de 521 200 euros (100 euros le m²), paiement comptant à la signature de l'acte authentique,

- valide le principe de la signature d'un acte chez maître Romy DI PIZZO, Notaire au sein de la société à responsabilité limitée dénommée « Landes & Garonne Notaires », 12 place Armand Fallières 47160 Damazan,

- dit que les frais de l'acte seront à la charge de la SAS PROMAZAN,

- charge Monsieur le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires à cette opération,

- autorise Monsieur le Maire, ou l'Adjoint qui pourrait être désigné pour le remplacer en cas d'absence, à signer tous documents et actes y afférents.

4- **DELIBERATION N°D2025-046** : Attribution d'une subvention pour l'organisation du championnat Masters Piste Nouvelle-Aquitaine et Occitanie samedi 13 septembre 2025 au vélodrome

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.T.),

Monsieur le Maire expose la demande du Trésorier du Comité de Lot-et-Garonne de Cyclisme du 18 août 2025 pour solliciter une subvention en prévision de l'organisation du championnat MASTERS-PISTE Nouvelle-Aquitaine et Occitanie au vélodrome samedi 13 septembre 2025.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- DECIDE d'attribuer la somme de 1 000 euros au Comité de Lot-et-Garonne de Cyclisme pour l'organisation du championnat MASTERS – PISTE Nouvelle-Aquitaine au vélodrome le 13 septembre 2025,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget communal 2025,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

5- **DELIBERATION N°D2025-047** : Rapport d'activité annuel 2024 du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires (S.I.T.S.) d'Aiguillon et Port-Sainte-Marie

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Communale que conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.T.), le rapport annuel d'activité du S.I.T.S. (Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires) d'Aiguillon et Port-Sainte-Marie « fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, après avoir écouté la lecture par Monsieur le Maire du rapport d'activité 2024 auquel est annexé le bilan social et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport annuel 2024 élaboré par le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires d'Aiguillon et Port-Sainte-Marie.

6- **DELIBERATION N°D2025-048** : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – créances éteintes – Titres sur exercices 2013/2022/2023

Le Maire expose à l'Assemblée communale que dans les comptes du Comptable Public, les états de restes concernant les exercices 2013, 2022 et 2023 font apparaître un certain nombre de recettes irrécouvrables du fait d'une décision d'un effacement de la dette dans le cadre d'une procédure de surendettement,

En conséquence, Madame Marie-Christine CHEMINEAU, Chef de Poste au Service de Gestion Comptable d'Agen, près la Direction Départementale des Finances Publiques de Lot-et-Garonne, demande,

- L'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, créances éteintes, pour les sommes détaillées en annexes et dont la valeur totale s'élève à la somme de 2 525,09 €,

L'Assemblée communale, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le budget concerné,

Vu les états de restes à recouvrer dressés et certifiés par Madame Marie-Christine CHEMINEAU, Chef de Poste, au Service de Gestion Comptable d'Agen, près la Direction

Départementale des Finances Publiques de Lot-et-Garonne, qui demande l'admission en non-valeur, créances éteintes, des sommes précitées,

Considérant que ces sommes ne sont pas susceptibles de recouvrement,

- Décide d'admettre en non-valeur, créances éteintes, sur le budget de la Commune, la somme de 2 525,09 €,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2025 de la Commune, articles 6542,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

7- DELIBERATION N°D2025-049 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – Titres sur exercices 2018 à 2024

Le Maire expose à l'Assemblée que dans les comptes du Comptable Public, les états de restes concernant les exercices 2018 à 2024 font apparaître un certain nombre de recettes irrécouvrables du fait notamment de l'insolvabilité de débiteurs, de l'impossibilité de les retrouver ou du montant trop faible restant à encaisser et pour lesquels les frais de poursuites seraient alors supérieurs,

En conséquence, Madame Marie-Christine CHEMINEAU, Chef de Poste, au Service de Gestion Comptable d'Agen, près la Direction Départementale des Finances Publiques de Lot-et-Garonne, demande,

- l'admission en non-valeur pour les sommes détaillées en annexes et dont la valeur totale s'élève à la somme de 10 935,07 €,

L'Assemblée communale, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le budget concerné,

Vu les états de restes à recouvrer dressés et certifiés par Madame Marie-Christine CHEMINEAU, Chef de Poste, au Service de Gestion Comptable d'Agen, près la Direction Départementale des Finances Publiques de Lot-et-Garonne, qui demande l'admission en non-valeur des sommes précitées,

Considérant que ces sommes ne sont pas susceptibles de recouvrement,

- Décide d'admettre en non-valeur, sur le budget de la Commune, la somme de 10 935,07 €,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2025 de la Commune, articles 6541,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

8- DELIBERATION N°D2025-050 : Fixation des frais d'élimination d'office pour le dépôt illégal de déchets

Vu les Articles L.2212-1 et L-2132-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'Article L541-3 du Code de l'environnement,
Vu l'Article L541-2 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté de règlement de collecte précisant le fonctionnement des points d'apport volontaire installés sur la commune de Damazan,

Monsieur le Maire rappelle que le SMICTOM Lot-Garonne-Baïse (LGB) a mis en œuvre l'harmonisation des collectes sur tout le territoire du syndicat, par l'arrêt de la collecte en porte-à-porte et l'instauration de points propreté généralisant ainsi la collecte de tous les gisements sur un même site,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

Considérant que le SMICTOM LGB a mis en place le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères et qu'il convient de le respecter,

Considérant qu'il existe un réseau de 7 déchèteries sur le territoire du SMICTOM LGB,

Les dépôts non conformes au règlement de collecte sont des infractions qui représentent une charge financière pour la collectivité.

Monsieur le Maire propose d'instaurer une redevance forfaitaire correspondant aux frais engagés par la collectivité pour évacuer ces déchets.

Cette redevance sera facturée par la Mairie au contrevenant préalablement identifié.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instaurer une redevance forfaitaire d'un montant de 135 € due par les auteurs des dépôts de déchets sur la voie publique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 043/2025 à 050/2025.

Michel SERENA, Président de la séance		Nathalie JOUSSE Secrétaire de la séance	
Stéphane ROSSATO	Christine AGOSTI	MOLENA Stéphane	Françoise DUBOURG
Isabelle DE LONGHI	Michel MASSET Excusé	Nathalie BACARISSE Excusée	Marie-Pascale BALDAZZINI
Sylvie DELAURIER	Murielle PAGNONCELLI Excusée/Pouvoir	Daniel CHABOT	Denis GHIRARD
Jean-Michel SARTORI Excusé/pouvoir			